

Département :
GIRONDE



Commune :
SAINT-SEURIN DE CADOURNE

ARRETE MUNICIPAL
Protection des espaces verts

Le Maire de la commune de Saint-Seurin de Cadourne,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation,

Considérant que les stationnements de véhicules sur les espaces verts municipaux occasionnent de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux afin de les préserver et de garantir, plus généralement, un bon environnement urbain pour les habitants,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement gênant des véhicules sont interdits sur les pelouses, plantations et tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2 : Seuls sont tolérés à circuler, s'arrêter ou stationner sur les espaces précisés à l'article 1, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules des services techniques en cas d'urgence ou d'obligation, pour les besoins de leurs activités.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation immédiate et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

ARTICLE 4: La Brigade de Gendarmerie de Lesparre Médoc, la commune de Saint-Seurin de Cadourne, et l'ASVP communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

A Saint-Seurin de Cadourne, le 11 décembre 2020.

Le Maire,
Gérard ROI

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.